



swissperform.ch

*Gesellschaft für Leistungsschutzrechte
Société pour les droits voisins
Società per i diritti di protezione affini
Societad per ils dretgs vischins*

Conditions générales de gestion pour les producteurs (mandants) de phonogrammes et/ou de vidéogrammes

Version du 3 décembre 2018

Table des matières

1. But du contrat.....	4
2. Prestations incluses dans la gestion.....	4
3. Droits d'utilisation et droits à rémunération cédés pour gestion.....	5
4. Validité territoriale du contrat	6
5. Responsabilité de SWISSPERFORM	6
6. Prétentions vis-à-vis de SWISSPERFORM	7
7. Communication électronique.....	7
8. Renseignements sur le titulaire de droits, les prestations, la protection des données	7
9. Répartition et décomptes	11
10. Taxes étatiques (impôts, assurances sociales, etc.).....	12
11. Contestations	14
12. Règles complémentaires.....	14
13. Entrée en vigueur et résiliation du contrat.....	15

Les présentes Conditions générales de gestion régissent les rapports juridiques entre SWISSPERFORM et ses mandantes et mandants en ce qui concerne l'exercice des droits (ci-après dénommés « le mandat »), et font partie intégrante, dans leur teneur régulièrement mise à jour, du mandat de gestion conclu entre le mandant et SWISSPERFORM (ci-après dénommé « le contrat »).

1. But du contrat

Par le contrat, le mandant charge SWISSPERFORM de gérer à titre fiduciaire les droits ou droits à rémunération (ci-après dénommés « les droits ») qu'il détient actuellement et dont il disposera à l'avenir conformément à la loi sur le droit d'auteur (LDA) à titre de producteur, droits qui doivent être exercés par une société de gestion ou collectivement, de quelque autre manière que ce soit.

Le mandant cède à SWISSPERFORM, dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre le but visé, les droits énumérés au chiffre 1 du contrat et charge SWISSPERFORM de percevoir les redevances correspondantes auprès des utilisateurs. SWISSPERFORM exerce ces droits elle-même ou par l'intermédiaire de sociétés de gestion, entreprises ou associations (ci-après dénommées globalement « la société sœur ») en Suisse et à l'étranger. Elle peut conclure à cet effet des contrats de collaboration et céder à son tour les droits qui lui ont été confiés dans le cadre de ces contrats. SWISSPERFORM n'utilise pas elle-même à des fins commerciales les droits qui lui ont été cédés.

SWISSPERFORM ne vise aucun but lucratif.

2. Prestations incluses dans la gestion

Le contrat se rapporte à tous les enregistrements fixés sur des phonogrammes et/ou des vidéogrammes auxquels le mandant participe (seul ou en collaboration avec d'autres personnes) à titre de producteur pendant la durée du contrat (ci-après dénommés globalement « la prestation »).

Les prestations réalisées par le mandant (seul ou en collaboration avec d'autres personnes) avant la signature du contrat sont également incluses dans le contrat à moins que le mandant n'ait déjà cédé à un tiers des droits sur ces prestations qui, d'après le droit applicable, ne doivent pas nécessairement être exercés par une société de gestion. Si des droits cédés au préalable reviennent au mandant, ils sont inclus dans le contrat, autrement dit cédés pour gestion à SWISSPERFORM.

Aucune prestation ne peut être exclue du contrat durant sa période de validité, sauf s'il s'agit de droits sur des prestations qui, en vertu du droit applicable, ne doivent pas nécessairement être exercés par une société de gestion.

3. Droits d'utilisation et droits à rémunération cédés pour gestion

3.1 Etendue de la gestion

Le mandant cède à SWISSPERFORM les droits énumérés au chiffre 1 du contrat et charge SWISSPERFORM de les exercer selon les dispositions de ses statuts et règlements ainsi que du contrat. SWISSPERFORM déclare accepter cette cession.

3.2 Etendue de la cession

La cession de droits donne le pouvoir à SWISSPERFORM d'entreprendre tout ce qui est nécessaire pour les défendre. SWISSPERFORM est notamment habilitée à faire valoir les droits en justice et extrajudiciairement, à exiger des dommages et intérêts en son nom propre et à régler des différends par voie de transaction. Elle est habilitée à céder ces droits ou certaines compétences qui en sont issues à une société sœur en Suisse ou à l'étranger dans le cadre de la gestion.

3.3 Modalités de l'obligation de gérer

La cession des droits énumérés au chiffre 1 du contrat et l'engagement de SWISSPERFORM se limitent à la gestion collective de droits. Ils n'incluent pas l'obligation pour SWISSPERFORM d'exercer les droits au cas par cas.

SWISSPERFORM est tenue d'administrer ses affaires selon les règles d'une gestion saine et économique. Elle s'efforce d'exercer les droits qui lui ont été cédés d'une manière aussi exhaustive que possible.

L'octroi de licences et l'encaissement des redevances reposent toutefois en principe sur les déclarations et les renseignements des utilisateurs eux-mêmes. Pour des raisons de coûts, SWISSPERFORM ne peut garantir ni une couverture du marché ni une application du droit irréprochables.

4. Validité territoriale du contrat

La cession des droits mentionnés au chiffre 1 du contrat s'étend à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein (pour autant que leur gestion y soit prévue et qu'une décision du comité de SWISSPERFORM y ait pris effet).

Le mandant accepte les règles en vigueur entre SWISSPERFORM et les sociétés sœurs qui excluent la double qualité de membre auprès de différentes organisations pour l'exercice des mêmes droits sur le même territoire. Il s'engage en outre à résilier toute adhésion inconciliable à d'autres sociétés sœurs, et ce à la première invitation de SWISSPERFORM, ou, le cas échéant, à clarifier la situation en spécifiant les limitations par pays dans le contrat avec SWISSPERFORM ainsi que dans les mandats confiés aux sociétés sœurs impliquées.

5. Responsabilité de SWISSPERFORM

SWISSPERFORM est responsable de la bonne et fidèle exécution des obligations découlant pour elle du présent contrat. Sa responsabilité est limitée aux dommages causés intentionnellement ou par négligence grave. SWISSPERFORM n'est pas responsable des versements à des mandants opérés à tort ou incomplets, effectués sur la base de renseignements fournis par un mandant qui n'étaient pas manifestement faux.

S'agissant des actes ou omissions de sociétés sœurs avec lesquelles SWISSPERFORM a conclu des contrats afin de gérer les droits du mandant, SWISSPERFORM est responsable en vertu des critères relevant du droit de substitution conformément à l'article 399, alinéa 2 du Code des obliga-

tions. SWISSPERFORM n'a pas à répondre en particulier de l'insolvabilité de sociétés sœurs suisses ou étrangères qui représentent SWISSPERFORM dans le cadre de la gestion des droits du mandant.

6. Prétentions vis-à-vis de SWISSPERFORM

Les prétentions du mandant vis-à-vis de SWISSPERFORM ne peuvent être cédées ou mises en gage qu'avec l'accord écrit de cette dernière.

7. Communication électronique

7.1 Généralités

SWISSPERFORM introduit peu à peu les moyens électroniques (courriel, services en ligne, etc..) pour communiquer avec le mandant et accomplir ses prestations. Elle est habilitée à remplacer par des moyens électroniques le courrier postal servant jusque-là à la communication et aux échanges d'informations.

7.2 Communication par courriel

SWISSPERFORM et le mandant sont habilités à communiquer par courriel dès lors que l'adresse de courriel du mandant a été transmise à SWISSPERFORM. SWISSPERFORM a le droit d'envoyer au mandant par courriel l'ensemble des informations et documents autrefois transmis par courrier postal.

8. Renseignements sur le titulaire de droits, les prestations, la protection des données

8.1 Généralités

Le mandant s'engage à communiquer à SWISSPERFORM tous les renseignements nécessaires à la vérification et à la gestion de ses droits ainsi qu'à mettre à sa disposition les documents requis à cet effet (p. ex. contrats, etc.). Il en va de même pour les informations et les documents nécessaires à la répartition.

Le mandant s'engage à communiquer immédiatement tout changement éventuel d'adresse, de numéro de téléphone, d'adresse de courriel ou de paiement, de numéro de TVA, etc. Les décomptes et toute autre correspondance envoyés à l'adresse (postale ou électronique) communiquée en dernier lieu par le mandant l'a été valablement.

Si le mandant omet de déclarer une adresse de distribution et de paiement valable, il y a suspension pour SWISSPERFORM de l'obligation de remettre les décomptes et toute autre correspondance ainsi que de verser le produit de la gestion tel qu'établi par le décompte. SWISSPERFORM n'est pas tenue de rechercher l'adresse de distribution et de paiement.

Le mandant peut instituer un bénéficiaire de l'autorisation de perception afin de demander et de percevoir les produits de la gestion de SWISSPERFORM. Dans ce cas, le mandant s'engage à communiquer à SWISSPERFORM tous les renseignements nécessaires à la répartition en faveur dudit bénéficiaire de l'autorisation de perception. SWISSPERFORM n'accepte un tel bénéficiaire en qualité de destinataire du paiement que si celui-ci agit en tant que représentant direct du mandant.

SWISSPERFORM part du principe que le mandant est l'ayant droit économique du produit de la gestion qui lui a été versé et qu'il s'acquitte lui-même de l'impôt. Si le mandant n'est pas l'ayant droit économique ou seulement partiellement ou si l'autorité fiscale réclame des renseignements sur la personne de l'ayant droit économique ou sur le produit de la gestion qui lui a été versé, le mandant s'engage à communiquer à SWISSPERFORM, sur injonction de cette dernière, toutes les informations nécessaires à ce sujet.

En cas de décès du mandant, ses successeurs doivent désigner un représentant commun et l'indiquer à SWISSPERFORM. Il y a suspension pour SWISSPERFORM de l'obligation de remettre les décomptes et toute autre correspondance ainsi que de verser le produit de la gestion tel qu'établi par le décompte tant que les héritiers sont inconnus ou qu'aucun représentant commun n'a été désigné ou encore que le partage de la succession n'a pas été effectué de manière définitive.

8.2 Déclaration des prestations

Le mandant s'engage à déclarer tous les phonogrammes et vidéogrammes sur lesquels il détient les droits de producteur énumérés au chiffre 1 du contrat

Le mandant reconnaît, le cas échéant, toute disposition du règlement de répartition selon laquelle les titulaires dont les droits n'ont pas été documentés jusqu'à la date fixée dans le règlement de répartition ou qui n'ont pas fait valoir ces droits jusqu'à cette date ne peuvent plus être pris en compte pour la répartition, ou seulement dans une moindre mesure. De telles réglementations peuvent aussi limiter les droits du mandant à une participation rétroactive aux utilisations qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du contrat.

La déclaration des producteurs de phonogrammes se fait auprès de SWISSPERFORM. Le mandant déclare ses prestations fixées sur phonogrammes aux dates suivantes :

- pour toutes les prestations créées avant la signature du contrat : au plus tard trois mois après la signature ;
- pour toutes les prestations qui sont fixées sur phonogrammes pendant la durée du contrat : au plus tard un mois après l'achèvement de l'enregistrement.

La déclaration des producteurs de vidéogrammes se fait auprès de SUIS-SIMAGE, la Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles, conformément à ses dispositions réglementaires.

8.3 Utilisation des informations (protection des données)

SWISSPERFORM est autorisée à traiter toutes les informations sur le du mandant et sur ses prestations (ci-après dénommées « les données ») pour administrer et gérer ses droits ou pour lutter contre le piratage ainsi qu'à des fins scientifiques.

Le mandant donne son accord pour que, dans le cadre de ce traitement des données, SWISSPERFORM, en particulier,

- constitue un dossier relatif au mandant (papier et/ou électronique) ;

- introduise les données dans des banques de données ;
- transmette les données à ses propres collaborateurs, à ses sociétés sœurs en Suisse et à l'étranger ainsi qu'à d'autres organisations dignes de confiance en Suisse et à l'étranger qui se chargent de documenter les droits, dans le cadre de contrats visant les objectifs précités ;
- communique les données à des tiers, dans le cadre de contrats visant les objectifs précités, également dans des pays qui ne garantissent pas une protection des données appropriée et équivalente au droit suisse. Toutefois, lors du transfert de données vers d'autres pays, SWISSPERFORM veille à garantir, dans la mesure du possible, le respect des lois et prescriptions en vigueur, notamment en signant des accords garantissant que les destinataires maintiennent un niveau de protection des données approprié.

SWISSPERFORM est en outre autorisée à révéler les données aux autorités ou organismes gouvernementaux ainsi qu'aux autorités de surveillance ou à d'autres personnes, en respectant les dispositions, ordres, citations, sommations des autorités ou les autres procédures analogues en vigueur, dans la mesure où la loi applicable le prescrit ou l'autorise.

Les renseignements relatifs aux prestations saisies dans les banques de données de SWISSPERFORM et à leurs ayants droit (mais non les renseignements relatifs au produit de ces prestations) peuvent être mis à la disposition du public en Suisse et à l'étranger même en l'absence des objectifs cités au premier paragraphe.

SWISSPERFORM applique des mesures techniques et organisationnelles afin de protéger les données contre tout traitement non autorisé.

Le mandant peut à tout moment demander des renseignements sur les données le concernant disponibles dans les fichiers de SWISSPERFORM et demander la rectification des données inexactes.

9. Répartition et décomptes

9.1 Répartition des recettes

Le mandant prend acte que SWISSPERFORM est tenue d'élaborer, pour la répartition des redevances qu'elle a perçues, un règlement qui doit être approuvé par l'autorité de surveillance, à savoir l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI). Il prend connaissance du fait que SWISSPERFORM doit procéder à la répartition en fonction de ce règlement, couvrir les frais administratifs à l'aide du produit de la gestion et consacrer une partie des recettes à des objectifs culturels et sociaux ainsi qu'à la lutte contre le piratage, conformément à ce qui a été prévu dans ses statuts et dans son règlement de répartition. Le règlement de répartition en vigueur au moment de l'établissement du décompte est déterminant.

Le mandant prend acte par ailleurs que SWISSPERFORM peut confier certaines tâches relatives à la répartition à une organisation appropriée (ci-après dénommée « l'organisation mandatée ») conformément aux dispositions de son règlement de répartition.

Le mandant prend acte en outre que le règlement de répartition peut être modifié en tout temps. Toutes les modifications du règlement et, s'il s'agit de modifications devant être approuvées, les décisions y relatives de l'autorité de surveillance, à savoir l'IPI, sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). En cas de décision d'approbation de l'IPI, celle-ci peut être attaquée devant les tribunaux dans les 30 jours qui suivent la publication dans la FOSC. Les modifications du règlement de répartition sont par ailleurs publiées sur le site Internet de SWISSPERFORM.

9.2 Décomptes

SWISSPERFORM ou l'organisation qu'elle a mandatée est tenue de remettre au mandant, au moins une fois par an, un décompte du produit de ses prestations selon son règlement de répartition ou celui de ses sociétés sœurs.

Les décomptes sont envoyés à l'adresse (postale ou électronique) communiquée par le mandant en dernier. Si SWISSPERFORM ne dispose d'aucune adresse valable pour le mandant, ce sont les dispositions des deuxième et troisième paragraphes du chiffre 8.1 des présentes Conditions générales de gestion qui s'appliquent.

10. Taxes étatiques (impôts, assurances sociales, etc.)

SWISSPERFORM est habilitée à déduire du produit de la gestion établi par décompte d'éventuels impôts et autres taxes dus en vertu de la législation suisse ou étrangère ou de traités internationaux.

A la conclusion du contrat, le mandant indique à SWISSPERFORM s'il est assujetti ou non à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Si son statut change en relation avec l'assujettissement à la TVA, le mandant en fait part à SWISSPERFORM.

SWISSPERFORM verse au mandant assujetti à la TVA les produits de la gestion en y ajoutant la TVA due par ce dernier de sorte que le montant net du produit de la gestion reste acquis au mandant.

S'agissant du versement du produit de la gestion, le mandant présente à SWISSPERFORM une facture qui mentionne la TVA due le cas échéant. SWISSPERFORM se charge d'établir elle-même cette facture au nom du mandant, si bien que l'envoi d'une telle facture à SWISSPERFORM n'est pas nécessaire.

Si le mandant n'est pas encore enregistré chez SWISSPERFORM comme étant assujetti à la TVA, l'annonce de son assujettissement doit parvenir à SWISSPERFORM au plus tard 7 jours (date de la réception) avant le versement du produit de la gestion. Si le mandant ne l'annonce pas dans les délais, il perd son droit au calcul supplémentaire de la TVA pour le versement en question. SWISSPERFORM annonce le versement des produits de la gestion au moins 14 jours (date de l'envoi) avant le versement.

Si le mandant est enregistré chez SWISSPERFORM comme étant assujetti à la TVA, l'annonce de la fin de son assujettissement doit parvenir à

SWISSPERFORM au plus tard 7 jours (date de la réception) avant le versement du produit de la gestion. Si l'annonce ne parvient pas dans les délais, le produit de la gestion est versé avec la TVA calculée en sus et la TVA est mentionnée sur la facture du mandant. Il n'existe aucun droit à la rectification de la facture. SWISSPERFORM annonce le versement des produits de la gestion au moins 14 jours (date de l'envoi) avant le versement. Le mandant ayant fait une annonce trop tardive prend acte que la mention de la TVA sur la facture établie pour lui par SWISSPERFORM génère une dette fiscale du mandant.

Si l'annonce d'un mandant concernant le fait qu'il est assujéti à la TVA ne devait pas correspondre à la réalité, le mandant faisant une déclaration erronée prend acte que la mention de la TVA sur la facture établie pour lui par SWISSPERFORM génère une dette fiscale du mandant. SWISSPERFORM n'est pas tenue d'accepter une rectification de la facture du mandant.

Si l'annonce d'un mandant concernant le fait qu'il n'est pas ou plus assujéti à la TVA ne devait pas correspondre à la réalité, le mandant perd néanmoins son droit au calcul supplémentaire de la TVA dans la mesure où un versement a déjà été effectué sur la base de la déclaration erronée.

Si SWISSPERFORM accepte la rectification d'une facture, le mandant doit rembourser la somme obtenue au titre du calcul supplémentaire de la TVA (y compris un intérêt de 10% l'an à compter de la réception du paiement, TVA sur l'intérêt en sus).

SWISSPERFORM se réserve le droit de ne rembourser la TVA au mandant qu'après confirmation de son assujétissement à la TVA par l'Administration fédérale des contributions avant chaque paiement.

Le mandant est tenu d'établir lui-même le décompte de la TVA vis-à-vis de l'Administration fédérale des contributions.

Le mandant est en outre tenu de réparer tout autre dommage résultant pour SWISSPERFORM de déclarations incorrectes ou qui n'auraient pas été faites dans les délais en rapport avec l'assujétissement à la TVA.

Il incombe au mandant de déclarer le produit de la gestion établi par décompte aux autorités fiscales et aux assurances sociales (AVS, AI, APG, etc.).

Les dispositions de ce chiffre s'appliquent également si le mandant institue un bénéficiaire de l'autorisation de perception (cf. chiffre 8.1, alinéa 4 des présentes Conditions générales de gestion) afin de demander et de percevoir les produits de la gestion de SWISSPERFORM. Il incombe au mandant de s'assurer que ledit bénéficiaire fasse toutes les déclarations correctement et qu'il respecte les délais. Les déclarations erronées dudit bénéficiaire et son non-respect des délais sont imputés au mandant.

Si le mandant se fait représenter par un bénéficiaire de l'autorisation de perception, il indique sur sa facture que le versement se fait audit bénéficiaire. La facture inclut des renseignements détaillés à la fois sur le bénéficiaire en question et sur le titulaire de droits lui-même.

Il convient d'utiliser les formulaires de SWISSPERFORM pour l'ensemble des annonces et des déclarations selon ce chiffre. Les annonces et déclarations effectuées d'une autre manière sont considérées comme n'étant pas parvenues au destinataire.

SWISSPERFORM peut charger un tiers de remplir les obligations qui lui incombent en vertu des présentes dispositions.

11. Contestations

Les contestations concernant par exemple un décompte de redevances de SWISSPERFORM ou de l'organisation mandatée doivent parvenir par écrit à SWISSPERFORM ou à l'organisation mandatée dans les 60 jours après l'envoi – sous réserve d'un délai plus long prévu dans le règlement de répartition. Passé ce délai, le contenu de la notification est réputé approuvé.

12. Règles complémentaires

Le mandant reconnaît les statuts de SWISSPERFORM et ses règlements dans leur teneur en vigueur au moment considéré. Les versions actualisées des statuts et règlements peuvent être consultées sur le site Internet de SWISSPERFORM et sont contraignantes pour le mandant.

13. Entrée en vigueur et résiliation du contrat

13.1 Entrée en vigueur

Le contrat entre en vigueur à la date de la signature par le mandant. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le contrat remplace tous les contrats précédents entre les parties.

13.2 Résiliation

Le contrat peut être résilié moyennant un préavis de six mois pour la fin de chaque année civile.

Si SWISSPERFORM ne dispose plus d'adresse valable pour le mandant depuis cinq ans, il est mis un terme au contrat à la fin de l'année en cours.

Si, dix ans après le décès d'un mandant, aucun représentant commun n'a encore été désigné par ses successeurs et aucun nom n'a été communiqué à SWISSPERFORM, il est mis un terme au contrat à la fin de l'année en cours.

S'il est mis automatiquement un terme au contrat faute d'adresse connue conformément au deuxième paragraphe ou faute de représentant désigné conformément au troisième paragraphe, les produits de la gestion qui ne peuvent être versés sont conservés durant cinq années supplémentaires, puis sont dévolus à SWISSPERFORM.

Il y a suspension du droit de résiliation du mandant et de la résiliation automatique du contrat faute d'adresse connue, conformément au deuxième paragraphe en relation avec le quatrième, tant que le solde de son compte est négatif.

Du fait de la résiliation du contrat, les droits que le mandant a cédés au préalable lui sont rétrocédés.

La résiliation du contrat n'affecte pas les utilisations qui sont déjà au bénéfice d'une licence octroyée par SWISSPERFORM et qui n'ont lieu qu'après l'expiration du contrat.

13.3 Conséquences financières en cas de résiliation du contrat

Le mandant a droit, de la part de SWISSPERFORM ou de l'organisation mandatée, à un décompte a posteriori pour les utilisations pendant la durée du contrat et au paiement des redevances qui lui reviennent. Si SWISSPERFORM est informée que le mandant, pour la période qui suit la résiliation du contrat, est affilié à une organisation de gestion étrangère avec laquelle SWISSPERFORM a signé un contrat de réciprocité pour l'exercice mutuel des droits voisins et qu'il a cédé également à cette organisation ses droits pour la gestion en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, SWISSPERFORM peut verser à cette organisation les redevances a posteriori pour des utilisations pendant la durée du contrat en la priant de les transférer au mandant. SWISSPERFORM n'est toutefois pas tenue de rechercher d'éventuelles affiliations du mandant auprès d'organisations de gestion étrangères pour la période qui suit la résiliation du contrat.

Il n'existe aucune autre prétention de nature pécuniaire à l'encontre de SWISSPERFORM.

* * * * *

